

01/ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Exercice 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1, D 2224-5, L 1411-3 et annexes V et VI,

Vu la loi n° 2010-788 de 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (article 98),

Le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Commune exerce ses propres compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, un rapport unique peut être présenté.

Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement, en ce qui concerne le Quartier des Estérêts du Lac, ont été délégués (délégation de service public) à la Société TEC (VEOLIA).

Les dispositions susvisées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Emet un avis favorable sur le rapport annuel de l'exercice 2018 relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.**
- **Dit que le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.**

02/Décision modificative n° 3. Budget service de l'Eau- Exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-048 en date du 5 Avril 2019 portant vote du budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2018,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de la recette liée à l'attribution de la subvention de l'Agence de l'Eau concernant la réfection de la canalisation AEP vers Tournon.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 3 du budget du Service de l'Eau de l'exercice 2019, telle que ci-après énoncée en annexe.**

03/ Dégrèvements - Service de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 III bis, Vu les règlements des services de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d'eau, erreur de relève, défaut de compteur, annulation suite à non clôture d'abonnements.

Considérant que lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonnée dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L 2224-12-4 III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise les dégrèvements des services de l'Eau et de l'assainissement tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 7 088.37 €, selon la ventilation suivante :**
 - **Service de l'Eau : 6 546.30 €**
 - **Service de l'Assainissement : 542.07 €**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.**

04/ Transfert à la Communauté de Communes du Pays de Fayence des compétences eau, assainissement collectif et eau brute d'irrigation.

Vu la loi n° 2012-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5214-16, L2224-7 et suivants,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son paragraphe 1.3,

Vu la délibération du 16 juillet 2019 par laquelle le Conseil communautaire a initié une prise de compétence volontaire en matière d'eau, d'assainissement collectif et d'eau brute d'irrigation,

Le Maire Expose au Conseil Municipal :

- Que dans le cadre des dispositions de l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, les conseils municipaux des Communes de Tanneron, Tourrettes et Callian ont délibéré, respectivement le 17 mai, le 25 juin et le 28 juin 2019, contre le transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté le 1^{er} Janvier 2020.

- Que les conditions de nombre de communes et de population fixées par l'article précité, soit au moins 25 % des communes membres de la Communauté représentant au moins 20 % de la population, étant ainsi satisfaites, ces délibérations font obstacle au transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté, tel que prévu par l'article 64 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

- Que face à cette situation, les 6 autres communes membres de la Communauté considèrent cependant qu'il est fondamental que le Pays de Fayence puisse prendre part **d'une seule voix** aux réflexions sur la gestion future de l'ensemble des ressources en eau gérées jusqu'au 31/12/2019 par la Société d'Economie Mixte « E2s » pour défendre à cette occasion les intérêts du territoire et être le plus impliqué possible dans la mise en œuvre de la solution retenue, tant pour ce qui concerne l'eau brute d'irrigation que l'eau brute destinée à la production d'eau potable. En effet, la source principale de la Siagnole, suppléée en période de sécheresse par différents forages, représente pour la majorité des communes du territoire, à savoir : Bagnols en Forêts, Callian, Fayence, Montauroux, Saint-Paul en Forêt, Tourrettes, **l'UNIQUE** source d'approvisionnement en eau et une ressource principale pour la commune de Seillans. Pour la commune de Mons, elle représente le secours indispensable en période de sécheresse. Seule la commune de Tanneron dispose de sa propre ressource,

- Que ce constat et cette particularité du territoire ont fait que la Communauté de Communes, qui a succédé au SIVOM, est un membre particulièrement attentif de la S.E.M. « E2s ». La Communauté a ainsi été chargée, depuis 1993, de représenter les intérêts des communes du territoire sur la question de la gestion de l'ensemble des ressources en eau. Une remise en cause de la capacité du territoire à parler d'une voix unique, du fait du non transfert au 01/01/2020 de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes, constituerait un retour en arrière qui ne pourrait être que préjudiciable à l'ensemble du territoire.

- Que considérant l'unicité de la ressource, le changement climatique aggravant les périodes de sécheresse et générant la raréfaction de la ressource, il est primordial d'avoir une gestion durable de la source de la Siagnole. Seule l'unité du territoire permettra des économies d'eau et la recherche de nouvelles ressources,

- Que ces six Communes, qui représentent 73 % de la population du Pays de Fayence, ont affirmé d'ores et déjà leur volonté de créer une régie communautaire d'eau et d'assainissement capable de porter des projets communs et d'apporter la structuration de l'ingénierie nécessaires au plein exercice de ces compétences. L'envergure de la régie communautaire, qui serait créée, permettrait notamment d'intégrer les communes de Bagnols en Forêt et de Montauroux pour le Quartier des Estérêts du Lac, qui ne seraient pas ainsi dans l'obligation au 01/01/2020 de recourir à une nouvelle délégation de service public et qui pourraient bénéficier de la solidarité intercommunale,

- Que dans ces conditions, le Conseil Communautaire a délibéré le 16 juillet 2019 pour mettre en œuvre une procédure de prise de compétence volontaire fondée sur les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de doter la Communauté des compétences « eau » et « assainissement eaux usées collectif » telles que définies respectivement aux articles L 224-7 et 8 de ce même code et de la compétence facultative « eau brute d'irrigation ».

Que dans le cadre de cette procédure, les 9 Conseils municipaux sont consultés dans l'objectif de valider cette démarche. Ils disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire, intervenue le 19 juillet 2019, à défaut de quoi leur avis sera réputé favorable.

Qu'il est aujourd'hui de notre responsabilité de soutenir ce projet en votant en faveur de ce transfert.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins cinq contres : (Mme Marie-Hélène SIMON, Mrs Eric GAL, Eric BETHEUIL, Jean-François BORMIDA, Christian THEODOSE) :

- Formule un avis favorable sur la procédure d'extension des compétences de la communauté initiée par la délibération de son assemblée délibérante du 16 juillet 2019, et ce faisant de lui transférer les compétences « eau » et « assainissement collectif » telles que définies aux articles L 2224-7 et L 2224-8 du Code Général des collectivités territoriales, ainsi que la compétence facultative « eau brute d'irrigation ».

- Valide le 1^{er} janvier 2020 comme date d'effet de cette prise de compétence.

- Charge le Maire :

- o De notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.
- o De prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

05/ Acquisition parcelle de terrain – Section C n° 458. Quartier Tournon.

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant le projet de réalisation d'une aire de stationnement destinée à sécuriser les lieux,

Considérant que M PECHENART Cyril accepte de nous céder la parcelle cadastrée section C n° 458 d'une superficie de 2 744 m² pour un prix de 2 000 €,

Considérant l'intérêt public et la santé publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, au prix de 2 000 €, frais en sus à la charge de la Commune ;

Propriétaire Actuel	Propriétaire Futur	Références Cadastres	Superficie	Prix de vente
PECHENART Cyril	Commune De Montauroux	C n° 458	2 744 m ²	2 000 €

- Autorise le Maire, ou le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif à signer l'acte de vente en l'espèce qui sera publié au bureau des hypothèques ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.

06/ Cession d'une parcelle de terrain. Section C n° 457 - Quartier Tournon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n° 2017-107 du Conseil Municipal du 22 Novembre 2017 portant procédure d'aliénation d'une partie d'un chemin rural ;

Vu la délibération n° 2018-097 du Conseil Municipal du 28 septembre 2018 portant désaffectation d'une partie d'un chemin rural ;

Par délibération n° 2017-107 en date du 22 novembre 2017, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de « Pont de Tournon », Quartier Tournon en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 juillet 2018 au 06 août 2018.

Les observations du public sont au nombre de deux (2) portées sur le registre d'enquête. Il s'agit des observations des deux principaux intéressés à savoir, l'ASL Château Tournon et M. PECHENART Cyril qui sont d'accord sur cette aliénation. Mais il sera nécessaire de régler la question du retournement des véhicules lorsque le chemin sera fermé par M. PECHENART (véhicules de l'ASL, mais aussi pompiers, poste) ». (Source rapport Commissaire Enquêteur).

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Vu les avis de France domaine en date du 11 Septembre 2018 ;

Vu la mise en demeure des propriétaires des propriétaires riverains en date du 12 février 2019 ;

Considérant la dépense publique nécessaire à l'aliénation de cette partie du chemin rural soit l'indemnité du Commissaire Enquêteur (640 €), et les publications dans 2 journaux d'annonces légales (478 €) ;

Considérant la proposition d'achat de M. PECHENART Cyril pour un prix de 2 000 € ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Désignation cadastrale	Superficie (m2)	Prix (hors frais à la charge de l'acheteur)
Commune de MONTAUROUX	PECHENART Cyril	Section C N° 457	1 372	2 000 €

- Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes, ou le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.

07/ Servitude en tréfonds d'une canalisation d'assainissement (EU) – Quartier les Chaumettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Rural ;

Considérant qu'une servitude en tréfonds d'une canalisation publique d'assainissement (EU) doit être établie sur une parcelle privée, cadastrée section I n° 3011, appartenant à Mme PECQUEUX Josette, afin de permettre le raccordement de propriétaire(s) riverain(s), selon les caractéristiques suivantes :

Fond servant		Fond dominant		Indemnités
Propriétaire	Référence Cadastre	Propriétaire	Référence Cadastre	
Mme PECQUEUX Josette	Section I N° 3011	Commune De Montauroux	DP (Impasse de la Barriere)	A titre gratuit Frais à la charge du propriétaire du fond dominant

Vu l'intérêt général ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la servitude de passage d'une canalisation d'assainissement publique (EU), en tréfonds selon les caractéristiques suivantes et conformément au plan annexé à la présente :

Fond servant		Fond dominant		Indemnités
Propriétaire	Référence Cadastre	Propriétaire	Référence Cadastre	
Mme PECQUEUX Josette	Section I N° 3011	Commune De Montauroux	DP (Impasse de la Barriere)	A titre gratuit Frais à la charge du propriétaire du fond dominant

- Autorise le Maire, ou le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de servitude, qui sera authentifié par M. le Maire et publié au bureau des hypothèques.

08/ Cession d'une parcelle de terrain. Section L n° 2860- Le Collet du Puits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code civil ;

Considérant que la Commune entend céder une parcelle de terrain cadastrée section L n° 2860 d'une superficie de 62 m² ;

Considérant que M. et Mme BARTOLO Jonathan entendent acquérir ledit bien au prix de 400 € hors frais en sus à sa charge ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 avril 2018 ;

Vu le document d'arpentage n° 2744 E du 10 mai 2019 par Mme LOMBARD Evelyne, géomètre expert ;

Considérant que cette parcelle est située en zone N du PLU ;

Considérant que cette parcelle, est de forme triangulaire et en nature de bois et taillis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :

Propriétaire Actuel	Propriétaire futur	Référence cadastrale	Superficie (m ²)	Prix (hors frais à la charge de l'acheteur)
Commune de Montauroux	M & Mme BARTOLO Jonathan	Section L n° 2860	62	400 €

- **Autorise le Maire, ou le 1^{er} Adjoint à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférente, dans l'hypothèse d'un acte administratif qui sera publié au bureau des hypothèques.**

09/ Taux majoré de la taxe d'aménagement (TA).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/088 en date du 30/09/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci (cf. tableau d'analyse financière) annexé à la présente).

Considérant que, dans les secteurs déterminés éligibles à un taux majoré de la taxe d'aménagement, des équipements particuliers s'avèrent nécessaires afin d'adapter les infrastructures au développement de la constructibilité au sein de ces zones et d'optimiser la sécurité publique.

Considérant que dans les secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP de la Barrière, OAP du Plan Oriental et OAP du Grand Puits) les travaux de voirie et de réseaux d'extension particulièrement induits par l'urbanisation dans ces secteurs seront à la charge de la Commune et notamment les équipements suivants :

- Les réseaux d'eau pluviale (EP)
- Les voiries
- Les réseaux d'eau potable (AEP) et d'assainissement (EU)
- Création de salle de classe
- Installation de PEI (points d'eau d'incendie)
- Suppression poste de relevage (Quartier de la Barrière)

Rappel sur la Taxe d'Aménagement (TA) :

Depuis 2012, la taxe d'aménagement remplace :

- La taxe locale d'équipement (TLE),
- La taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- La taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- La taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE)
- Et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

Calcul de l'assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

Valeurs forfaitaires

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2019, les valeurs au m² sont de :

- 753 € (contre 726 € en 2018)
- 854 € en Île-de-France (contre 823 € en 2018).

Pour certains aménagements ou installations, le mode de calcul de la valeur forfaitaire est différent :

- Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- Habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement,
- Piscine : 200 € par m²,
- Éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne,
- Panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- Aire de stationnement extérieure : de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

Taux

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne.

Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 %, porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune.

Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Le taux de la part départementale est unique et ne peut pas dépasser 2,5 %.

Pour la part régionale (Île-de-France uniquement), le taux ne peut pas excéder 1 %. Le chiffre peut être différent entre les départements.

Exonérations

Certains aménagements et constructions sont exonérées de la taxe :

- Constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- Ceux affectés à un service public,
- Les logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- Les locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),
- Un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.
Les communes et EPCI ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale, départementale ou régionale :
- Les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple),
- Les surfaces de constructions (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financées par un prêt à taux zéro (PTZ) ou les logements évolutifs sociaux dans les départements d'outre-mer (Dom),
- Les constructions industrielles,
- Les commerces de détail de moins de 400 m²,
- Les travaux sur des monuments historiques,
- Les annexes (comme les abris de jardin) soumises à déclaration préalable.

Abattement

Un abattement de 50 % est prévu pour :

- Les logements aidés et hébergements sociaux,
- Les 100 premiers m² des locaux d'habitation à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel ou artisanal, dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Vu le tableau d'analyse financière relatif aux équipements publics rendus nécessaires dans ces secteurs (OAP de la Barrière, OAP du Plan Oriental et OAP du Grand Puits) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Institue sur les secteurs délimités sur les plans joints (OAP de la Barrière, OAP du Plan Oriental, OAP du Grand Puits) un taux de 20 % de la Taxe d'Aménagement (TA) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020.**

- **Reporte la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.**

10/ Création de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il convient de stagiairiser des agents sous contrat depuis de nombreuses années et dont leurs états de services demeurent particulièrement satisfaisants,

Vu le tableau des effectifs,

Il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel les postes suivants :

Poste	Affectation	Catégorie	Groupe hiérarchique	Echelle	Durée hebdomadaire
1 Adjoint administratif	Accueil	C	1	C1	35 heures
1 Adjoint d'animation	Affaires scolaires	C	1	C1	35 Heures
2 Adjoints techniques	Multi accueil petite enfance	C	1	C1	35 heures
1 Adjoint technique	Services techniques	C	1	C1	35 heures

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuver la création des emplois susvisés.**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.**
- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs.**

11/ Procédure de « désherbage » Médiathèque municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.

Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Le ou la responsable de la médiathèque municipale sera chargé(e) de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Considérant qu'un certain nombre de documents peuvent être éliminés, tels qu'annexés à la présente,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise le déclassement des documents suivants, provenant de la médiathèque municipale :**
 - **Documents en mauvais état,**
 - **Documents au contenu obsolète,**
 - **Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,**
 - **Exemplaires multiples.**

Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».

Une liste précise est établie et jointe à la présente délibération.

- **Dit que ces documents pourront être cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.**
- **Dit que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.**
- **Charge le ou la responsable de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.**

Question diverse

01/ Motion contre la destruction des services publics de proximité.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics.

Cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée « géographie revisitée ». Elle se traduit par :

- Des suppressions de trésoreries de proximité, qui seraient renommées « services de gestion comptable »,
- La mise en place de conseillers comptables,
- La réduction du nombre et le regroupement de services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière, (SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple),
- Des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires.

Le gouvernement promeut les « points de contacts » qu'il entend mettre en place au travers des « maisons France service » et d'implantation d'ordinateur. Ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée « au bon moment », c'est-à-dire ponctuellement et non de manière pérenne. Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de « maisons France services » là où le service public avait été supprimé de longue date. Mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFIP alors que les besoins de la population et des élus locaux sont importants et le demeureront à l'avenir.

En effet, la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFIP. En particulier, pour les communes où des services de la DGFIP étaient implantés (trésoreries, SIP, SIE, etc.) et seraient remplacés par une « maison France service », la perte serait importante. Cette perte concerne tout à la fois le service public et l'économie locale.

En effet, la plupart des agents des finances publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, nos concitoyens devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par eux-mêmes avec internet.

La fermeture de la trésorerie pénalisera d'abord la population. Les conséquences évidentes de la fermeture de la trésorerie/du SIP, etc. seront des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches. Le suivi de dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et moins économiques, l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint...

En outre, il faut rappeler l'importance d'une trésorerie pour les collectivités dans l'aide et le soutien apportés au quotidien notamment lors de l'établissement par le comptable public des budgets communaux ou encore pour le paiement des salaires des employés territoriaux.

Le repli du service public est d'autant plus inquiétant que pour les populations, sa présence est la garantie d'une accessibilité et d'un traitement équitable en prenant notamment en considération les besoins de la population locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des voix :

- **Approuve la présente motion contre la destruction des services publics de proximité ;**
- **Demande au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité.**
- **Demande que la trésorerie/SIP/SIE/ etc. soit maintenue, pérennisée et renforcée afin d'exercer dans de bonnes conditions ses missions.**